

Arrêt

n° 306 727 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),

- « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et « des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation

- des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance »,
- « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne »,
- du droit d'être entendu,
- et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

La partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient le principe de légitime confiance, ou les droits de la défense.

Les premier et troisième moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de ce principe ou de ces droits.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué ce qui suit : « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »¹. Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du premier moyen, les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

4.2. La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est ainsi, notamment, de son intégration et de sa volonté de travailler.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la partie requérante, manque donc en fait.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que son deuxième paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

¹ CJUE, arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44

Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] »².

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, ou que la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée.

4.3. Enfin, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque « les lignes directrices données par le Secrétaire d'Etat suite à la grève de la faim du 23 mai au 22 juillet 2021 à l'église du Béguinage ».

En effet, cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête.

Le Conseil ne peut avoir égard à cet élément qui n'avait pas été invoqué avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »³.

Partant, s'agissant d'un élément nouveau, il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué, quant à ce.

En tout état de cause,

- la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière les prétendues lignes directrices lui seraient applicables.
- il ressort des discussions parlementaires du 10 décembre 2021 que le Secrétaire d'Etat avait souligné à plusieurs reprises qu'aucun critère spécifique n'était appliqué aux dossiers des grévistes.

5. Sur le deuxième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que

- la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, au titre de sa vie privée et familiale,
- et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 4.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

« L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »⁴.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »⁵.

² dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29

juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009

³ en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

⁴ C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

⁵ C.A., arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, puisque l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

6. Sur le reste du troisième moyen, la partie requérante ne conteste pas être demeurée dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait.

Cet ordre est également l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (points 4.1., 4.2. et 5.).

Enfin, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a pu développer les éléments justifiants, selon elle, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles sa demande pouvait être introduite sur le territoire belge, et non à partir de son pays d'origine.

La partie défenderesse ayant valablement pu décider que ces circonstances n'étaient pas établies (points 4.1. et 4.2.), il appartient à la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A défaut d'invocation d'autres circonstances faisant obstacle à son éloignement, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation du droit d'être entendu.

7. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante fait valoir que la mise en balance des éléments de l'espèce n'a été effectuée correctement ni dans l'acte attaqué, ni dans l'ordonnance adressée aux parties.

8. Sans autre développement, cette seule affirmation n'est cependant pas de nature à contredire le raisonnement développé dans les points qui précèdent.

9. Aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS